

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 01 mars 2012

N/Réf. : CODEP-STR-2012-011718

APAVE Alsacienne SAS
2 rue Thiers – BP 1347
68056 MULHOUSE cedex

Objet : Contrôle en agence par l'Autorité de sûreté nucléaire
Agence de Metz, le 09 février 2012
Agence de Strasbourg, le 16 février 2012

Référence organisme : OARP0018

Référence inspection : INSNP-STR-2012-0446 : Agence de Metz
INSNP-STR-2012-1191 : Agence de Strasbourg

Références réglementaires :

[1] Code de la santé publique

[2] Code du travail

[3] Décision 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique

[4] Décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13¹ du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre de la surveillance des organismes agréés pour les contrôles en radioprotection prévue dans la décision visée en référence [3], l'Autorité de sûreté nucléaire a effectué un contrôle à l'agence de Metz le 09 février 2012 et un contrôle à l'agence de Strasbourg le 16 février 2012.

L'inspection de l'agence de Metz a mis en évidence des écarts majeurs de conformité vis-à-vis de la réglementation et de votre dossier ayant fondé la décision d'agrément. Ils vous ont été notifiés par courrier de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du 22 février 2012 référencé CODEP-STR-2012-010065.

¹ R. 4451-29 et R. 4451-30 depuis la recodification introduite par le décret 2010-750 du 2 juillet 2010.

Toutefois plusieurs autres écarts et observations ont été relevés lors de ces deux contrôles. Ils vous sont communiqués dans la suite du présent courrier.

Écarts et observations communs aux agences de Metz et de Strasbourg

Ecart n° 1 : Les chefs d'unité ne connaissent pas les règles de déontologie alors qu'ils sont garants de cette dernière lorsqu'ils réalisent les revues de contrat.

-0-

Ecart n° 2 : Les rapports de contrôle externe comportent de nombreuses erreurs et/ou approximations (contrôle des autorisations administratives non réalisé, erreur d'appréciation du régime administratif, absence de plan dans les rapports, non-conformités non mentionnées ou non décelées, résultats et unités de mesure erronés, méthodologie de réalisation des mesures non décrite,...).

-0-

Observation n° 1 : La trame de rapport de contrôle interne n'est pas définie. Les contrôles internes réalisés par l'agence de Metz évoqués le jour de l'inspection ne donnent pas lieu à un rapport. Les contrôles internes réalisés par l'agence de Strasbourg donnent lieu à l'émission d'un rapport qui ne peut être différencié d'un rapport de contrôle externe.

-0-

Observation n° 2 : Le maintien de l'habilitation des contrôleurs ne fait pas l'objet d'un enregistrement.

-0-

Observation n° 3 : La fréquence des supervisions de rapports et des supervisions sur site n'est pas adaptée. Les supervisions sont exclusivement réalisées par les contrôleurs de l'APAVE Alsacienne ; le superviseur technique « radioprotection » ne réalise pas de supervision.

Observations spécifiques à l'agence de Metz

Observation n° 4 : Les non-conformités « majeures » au sens des articles R1333-96 et 97 du code de la santé publique et de l'article R.4451-36 du code du travail ne donnent pas lieu à une recommandation écrite.

-0-

Observation n° 5 : Le contrôle externe de radioprotection ne comprend pas la vérification de la levée des non-conformités mentionnées dans le précédent rapport de contrôle et qui devrait être notées comme non-conformités persistantes.

-0-

Observation n° 6 : L'annulation ou le report de contrôles externes de radioprotection ne fait pas l'objet d'une information à la division de Strasbourg de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Observations spécifiques à l'agence de Strasbourg

Observation n° 7 : L'agence de Strasbourg de l'APAVE Alsacienne n'a pas connaissance des clients de la société Solumed (société de prestations de PCR externe) dont l'unique salarié est aussi contrôleur à l'APAVE Alsacienne. En conséquence, l'APAVE Alsacienne ne peut garantir en aucune manière le respect des règles de déontologie liées au contrôleur de l'agence de Strasbourg.

Observation n° 8 : Les revues de contrats sont réalisées uniquement à la signature du contrat y compris dans le cas des contrats avec « abonnement » (contrats pluriannuels à durée indéterminée). L'absence de revue de contrat à périodicité régulière ne permet pas de garantir le respect des règles de déontologie sur la durée du contrat.

-o-

Observation n° 9 : Bien que conforme à la procédure « 1.A00.S.03/04 », le système actuel de relecture et d'approbation des rapports n'est pas satisfaisant (au regard du nombre de « coquilles » présentes dans les rapports de contrôle).

-o-

Observation n° 10 : L'exploitation des résultats des supervisions n'est pas suffisante en particulier lorsque ces dernières mettent en relief plusieurs écarts importants.

-o-

Observation n° 11 : Les délégations données aux contrôleurs en terme de revues de contrat et de désignation des intervenants sont conformes à la documentation de l'APAVE Alsacienne mais non-conformes à la documentation du Groupe APAVE.

-o-

Observation n° 12 : Les fiches de vie des appareils de mesure ne mentionnent pas clairement la nature des interventions réalisées. L'historique des opérations réalisées sur les appareils n'est pas complet.

-oOo-

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points sous forme d'un plan d'actions dans un délai qui ne dépassera pas un mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur général, en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Vincent BLANCHARD